

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE LA BAIGNADE DE  
VINDELLE - AVENANT N°7**

N° 2025 - D - 113

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la convention en date du 7 juillet 2018 relative à l'occupation du domaine public sur le site de la baignade de Vindelle entre GrandAngoulême et Madame Carène BONMATIN pour la vente de boissons, encas et snacking,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du site de la baignade de Vindelle avec Madame Carène BONMATIN, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé impasse de Fontbillier 16290 Champmillon, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 532 126 513.

**Article 2** – L'avenant a pour objet le renouvellement de la convention autorisant l'implantation d'une activité de vente ambulante de boissons, encas et snacking pour une période supplémentaire soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025.

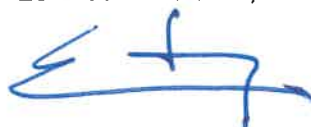
**Article 3** – Il prévoit par ailleurs une réduction de la redevance pour la saison 2024 au prorata du temps d'occupation soit 3 mois. La nouvelle redevance s'élève ainsi à 90€ au lieu de 150€ initialement.

**Article 4** – La recette est inscrite au budget principal nature 70388.

**Article 5** : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **28 AVR. 2025**

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture

Le : **28 AVR. 2025**

Affiché ou notifié

Le :

**28 AVR. 2025**

---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LE SITE DE LA BAIGNADE DE VINDELLE  
AVENANT N°7**

---

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « le bailleur » d'une part;

Et

Carène BONMATIN entrepreneur individuel, dont le siège social est situé impasse de Fontbillier 16290 Champmillon, inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 532 126 513,

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part"

**Préambule**

Une convention d'occupation du domaine public a été signée le 07 juillet 2018 pour la saison d'été 2018.

Un avenant n°1 a été signé le 22 mai 2019 pour la saison d'été (mai à septembre) 2019.

Un avenant n°2 a été signé le 16 juin 2020 pour la saison d'été (mai à septembre) 2020.

Un avenant n°3 a été signé le 11 mai 2021 pour la saison d'été (mai à septembre) 2021.

Un avenant n°4 a été signé le 07 avril 2022 pour la saison d'été (mai à septembre) 2022.

Un avenant n°5 a été signé le 10 mai 2023 pour la saison d'été (mai à septembre) 2023.

Un avenant n°6 a été signé le 10 avril 2024 pour la saison d'été (mai à septembre) 2024.

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 8 « durée de la convention et résiliation »**

Conformément aux modalités de l'article 8 de la convention d'occupation du domaine public, l'avenant n°7 a pour objet le renouvellement de la convention pour une période supplémentaire soit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025, autorisant l'implantation d'une activité de vente ambulante de boissons, encas et snacking.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 6 « redevance annuelle et modalités de paiement »**

Lors du début de période d'occupation de la saison d'été 2024, des travaux ont été entrepris suite aux inondations successives et pour l'installation de sanitaires.

GrandAngoulême a mis en œuvre des solutions techniques pour accueillir Mme Carène Bonmatin sur le site de la baignade de Vindelle pour une période 3 mois sur les cinq mois prévus dans l'avenant n°6.

Ainsi, il convient de réduire le montant de la redevance au prorata du temps d'occupation pour l'année 2024, (trois mois) soit un total de 90 €. De plus, plusieurs écritures comptables ont été saisies avec erreurs et devront être corrigées et tenir compte du montant de la nouvelle redevance pour la saison 2024.

Les autres articles de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 07 juillet 2018, restent inchangés et applicables.

*Fait en deux exemplaires originaux.*

*A Angoulême le.....*

*Pour Carène BONMATIN*

*Pour GrandAngoulême  
P/le Président, le Vice-Président,*